

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 30 octobre 2018

COMMUNE

SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-huit, le trente octobre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A donné pouvoir :

Guillaume SUEUR à Corinne LEGRAS

Absente : Olivia RIVORY

A été élue secrétaire : Véronique REISER

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC ATC FRANCE

Rapporteur : Gilbert HENRY

Monsieur le rapporteur expose que l'entreprise Bouygues Telecom a été autorisée par le Conseil municipal dans sa séance du 24 juin 2004 à occuper une surface de 35 m² sur un terrain cadastré AP 267 au secteur des Favoris Savoyards pour la mise en place d'une antenne de téléphonie mobile.

Le 22 novembre 2012 Bouygues Telecom a cédé à FPS Towers ses infrastructures. Celui-ci a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat de bail et de ses avenants.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, FPS Towers a été racheté par American Tower et est devenu ATC France.

Il vous est demandé d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec ATC France jointe à la présente délibération.

La convention entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2019 :

- pour une durée de 12 ans tacitement reconductible pour 12 ans et avec un préavis de 24 mois en cas de résiliation.
- la redevance s'élèverait à 8 400 € net / an
- la redevance serait indexée chaque année sur la base du 3^{ème} trimestre de l'indice de révision des loyers en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année
- La première indexation aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2020

Le conseil municipal après en avoir délibéré par

14 voix pour
voix contre
abstention(s)


DELIBERATION

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire avec ATC France jointe en annexe de la présente délibération.

Le Maire,
Régis MARTIN

DELIBERATION

 ATC FRANCE	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC	FPS-13100-02
---	--	---------------------

Entre le(s) soussigné(e)(s) :

Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE sis à l'adresse **Place de la Mairie 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE,**
Représentée par

.....
..... dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en
date

Ci-après désigné "**LA COLLECTIVITE**"

ET

ATC France, Société par actions simplifiée au capital de 41 884 680,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF, représentée par agissant en qualité de, de ladite société,

Ci-après désigné "**ATC France** "

Ci-après désignés ensemble "**LES PARTIES**"

PREAMBULE

Aux termes d'une convention initiale signée sous seing privé en date du 30 juin 2004, il a été consenti à BOUYGUES TELECOM le droit d'occuper une surface de 35m² environ sous la référence cadastrale AP 267, pour lui permettre l'implantation d'infrastructures à ce jour propriétés de ATC France (Ci-après le « Contrat de bail »). La convention a été modifiée par un avenant n° 1 en date du 20 juillet 2010 ayant pour objet de modifier les conditions financières.

En date du 22/11/2012, BOUYGUES TELECOM a cédé à FPS Towers ses Infrastructures qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du Contrat de Bail et de ses avenants. FPS Towers est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20181031-2018-64-DELIB-3- DE Date de réception préfecture : 31/10/2018

DELIBERATION

déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Depuis le 1^{er} Janvier 2018, FPS Towers a été racheté par American Tower et est devenu ATC France.

Il est ici précisé que cette autorisation d'occupation temporaire annule et remplace toute autre autorisation conclue entre les PARTIES sur le terrain dépendant d'un immeuble sis LES FAVORIS 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE.

Ceci étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

Autorisation d'occupation

Par la présente convention, ci-après appelée « Convention », ATC France est autorisée par la COLLECTIVITE à occuper le terrain ci-après désigné dépendant du domaine public du COLLECTIVITE tel qu'il est délimité au plan annexé à la présente Convention (annexe 1).

a. Désignation du bien

Le terrain mis à disposition est sis **LES FAVORIS à SAINT-MARC-JAUMEGARDE (13100)**, cadastré **AP 267**, représentant une surface d'environ **35 m²**.

b. Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, LA COLLECTIVITE autorise ATC France à utiliser un chemin d'accès et consent l'ensemble des servitudes de tréfonds (câbles en sous-sol) nécessaires à l'exploitation du site et notamment pour les passages de câbles.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous équipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

ATC France ou les occupants du point-haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A ce titre, La COLLECTIVITE autorise ATC France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents équipements de

DELIBERATION

télécommunications susvisés notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. La COLLECTIVITE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Il est précisé que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953.

Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de ATC France dépendent du domaine public géré par la COLLECTIVITE. La présente autorisation est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des COLLECTIVITES Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

LA COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de tout projet de déclassement du terrain, objet de la présente Convention.

Date d'entrée en vigueur

La présente autorisation entre en vigueur **au 1^{er} Janvier 2019.**

Durée – Résiliation anticipée

4.1 La Convention est conclue pour une durée de **12 ans** (douze ans) à compter de la date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de **12 ans** (douze ans), sauf congé donné par l'une des PARTIES, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de **24 mois** avant la date anniversaire de la convention.

4.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du COLLECTIVITE en cas de :

- non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.
- motif d'intérêt général dument justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à ATC France. Dans un premier temps, la COLLECTIVITE fera tous ses

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20181031-2018-64-DELIB-3- DE Date de réception préfecture : 31/10/2018

DELIBERATION

meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à ATC France de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut. Il est convenu entre les PARTIES que la COLLECTIVITE n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, ATC France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de loyers des occupants se trouvant sur le Point Haut.

4.3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France dans les cas suivants moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception à la COLLECTIVITE :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements et/ou d'occupant sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

En cas d'arrêt de l'exploitation du Point Haut, ATC France sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à 3 (trois) mois de redevance.

4.4 Vente de l'emplacement mis à disposition de ATC France

En cas de déclassement du domaine public d'un des terrains dont dépendent les emplacements mis à disposition de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en informer l'Occupant, dès qu'elle a connaissance de ce déclassement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où l'Occupant serait intéressé pour devenir acquéreur des emplacements, les Parties se rapprocheront afin de formaliser leur engagement par un acte notarié. Dans le cas contraire, la Collectivité qui vendrait à un tiers l'emplacement, s'engage à ce que l'acquéreur accepte de reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir lesdits emplacements, la Convention restera opposable aux acquéreurs conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil.

Responsabilité & Sécurité

ATC France s'assurera que les installations techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20181031-2018-64-DELIB-3- DE Date de réception préfecture : 31/10/2018

DELIBERATION

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'Assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante au COLLECTIVITE, à première demande de sa part.

Le Point-Haut étant entre autres amené à recevoir des équipements de télécommunication, il est précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 01 Janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, pour les locaux d'habitation et les établissements recevant du public, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques. (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15003.do)

Entretien - Réparations

a. Sur la parcelle

ATC France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, si la Collectivité en fait la demande par une lettre RAR reçue 6 mois avant le terme de la présente Convention, l'Occupant reprendra tous ses équipements techniques et remettra le terrain dans son état primitif.

b. Sur l'installation technique

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au COLLECTIVITE de la parcelle.

Jouissance et Occupation du Bien

La COLLECTIVITE déclare que les emplacements visés à l'article « MISE A DISPOSITION » sont libres de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible desdits emplacements tout au long de l'exécution de la présente convention.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès aux emplacements mis à disposition soient dégagés pour permettre à ATC France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

DELIBERATION

Pendant la durée de la présente Convention, la COLLECTIVITE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des occupants hébergés sur les infrastructures lui appartenant.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux. (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de la COLLECTIVITE s'applique sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

La Collectivité donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut. Pour faciliter les démarches administratives, la collectivité délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe 3.

Redevance – Modalités de paiement

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements, ATC France versera à la COLLECTIVITE une redevance annuelle, toutes charges éventuelles comprises, de **8 400 € Net (Huit mille quatre cent Euros Nets)**.

Le paiement sera effectué par virement par ATC France le premier jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant au contrat et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article « Election de domicile » avant la fin du mois de Mai de la même année.

Indexation

Le montant de la redevance versée à la COLLECTIVITE sera indexé chaque année, sur l'Indice de Révision des Loyers, à compter **1^{er} Janvier 2020**. La révision se fera sur le troisième trimestre de l'Indice de Révision des Loyers qui sera en vigueur au 1er Janvier de chaque année. Lors de la première indexation, l'indice de base sera l'ICC du 3^{ème} trimestre 2018 : **128,45**.

Informatique et Libertés

ATC France porte à l'attention de la COLLECTIVITE que les données collectées à l'occasion de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du patrimoine et la gestion financière.

DELIBERATION

La COLLECTIVITE dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant.

La COLLECTIVITE dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, la COLLECTIVITE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Sous-Location

ATC France est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

Election de domicile

LA COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
1 rue Eugène Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifie à la Collectivité par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Frais

Les frais exclusivement liés à l'enregistrement ou à la publication de la présente Convention seront à la charge de ATC France qui s'y oblige.

Taxe sur les ordures ménagères

L'occupation par ATC France des emplacements mis à disposition telle qu'elle est faite aujourd'hui ne génère aucun déchet. Par conséquent la COLLECTIVITE, en sa qualité de représentant de la Personne Publique, reconnaît par les présentes que ATC France ne saurait être soumis à la taxe

DELIBERATION

sur les ordures ménagères et s'engage à fournir à ATC France, à première demande de sa part, tous justificatifs lui permettant de procéder à une demande de dégrèvement.

Contestations

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'immeuble objet de la présente Convention.

Fait à

Le

En deux exemplaires

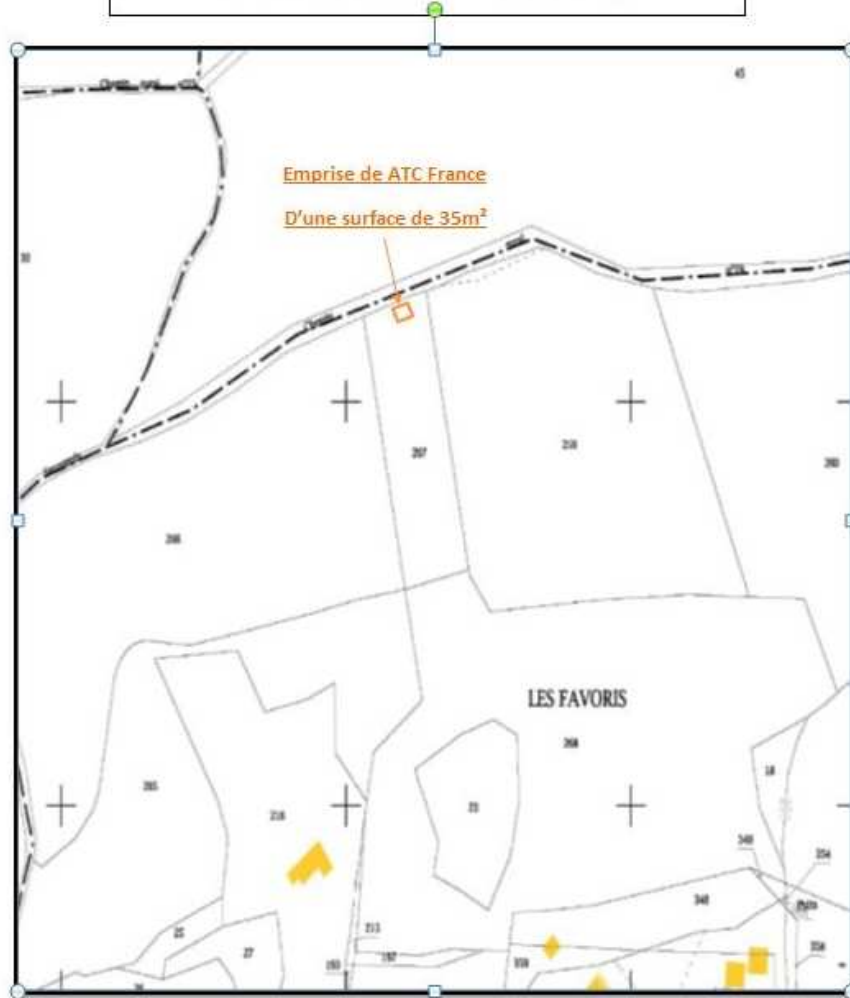
Signature de la COLLECTIVITE
OU DE SON REPRESENTANT
DUMENT HABILITE

Signature de ATC France

DELIBERATION

 ATC FRANCE	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC	FP5-13100-02
---	---	--------------

ANNEXE 1
Plans définissant la surface mise à disposition

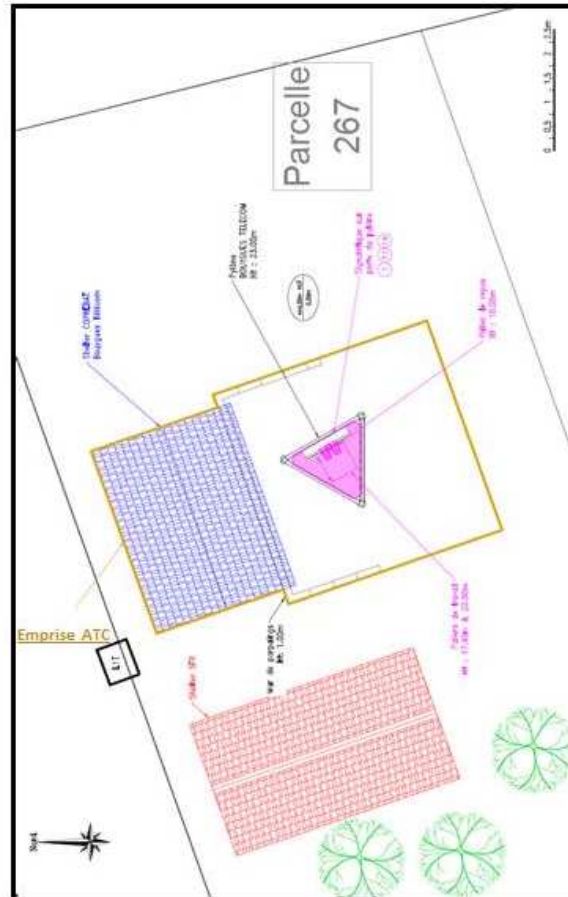


Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181031-2018-64-DELIB-3-
DE
Date de réception préfecture : 31/10/2018

DELIBERATION

 ATC FRANCE	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC	FPS-13100-02
---	---	--------------

ANNEXE 1 Bis
Plans définissant la surface mise à disposition



ANNEXE 2

Liste des pièces à fournir par la collectivité

En cas de représentant : La procuration avec la certification conforme

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181031-2018-64-DELIB-3-
DE
Date de réception préfecture : 31/10/2018

DELIBERATION

ANNEXE 3

Autorisation de travaux

COMMUNE de SAINT MARC JAUMEGARDE

Place de la Mairie

13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE

ATC France

1 rue Eugene Varlin

92240 MALAKOFF

....., le

Objet : Immeuble situé à LES FAVORIS 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE, cadastré AP 267,

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LA COLLECTIVITE

OU LE REPRESENTANT DU COLLECTIVITE